

Des mesures d'aides aux entreprises pour faire face au **COVID 19** : Quel rôle des CSE ?

16 avril 2020



Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement a annoncé une série de mesures destinées à venir en aide aux entreprises. Le but étant de prévenir et de limiter la cessation d'activité ainsi que de limiter les incidences sur l'emploi.

La présente note vise à récapituler les principales mesures financières mises en place pour permettre aux entreprises de faire face aux difficultés causées par le Coronavirus :

- Prêt bancaire de trésorerie garanti par l'Etat
- Activité partielle
- Mesures relatives au report du paiement des charges et des impôts

Le 15 avril dernier, un second projet de loi de finances rectificative pour 2020 (PLFR) a été présenté en conseil des ministres. Il prend en compte la prolongation du confinement jusqu'au 11 mai prochain. Dans ce 2nd PLFR, le montant des dépenses publiques immédiates de soutien aux entreprises a été doublé à un peu plus de 110 milliards d'euros (pour un chiffrage initial de 45 milliards d'euros). Ces mesures s'accompagnent, comme prévu par la première loi de finances rectificative, du dispositif de garantie par l'État des prêts bancaires aux entreprises prévu par, à hauteur de 300 Md€. L'ampleur de ces mesures d'urgence, bien qu'indispensables pour assurer la pérennité des emplois, se traduiront par un creusement du déficit (estimé à -9% du PIB) et de la dette publique (115% du PIB). Ceci dans un contexte de révision très forte des hypothèses de croissance (-8%). Cette situation fait craindre un risque de transfert de la charge de ces mesures d'aides en faveur des entreprises sur la collectivité nationale avec à la clé une nouvelle pression fiscale sur les ménages. Elle fait également peser un risque sur les salariés à qui d'importants efforts pourraient être demandés (cf les attaques récentes contre le code du travail). Dans la période qui s'ouvre, il sera décisif que les syndicats et les CSE agissent comme des garde-fous face au risque d'une toute puissance patronale.

Quel rôle pour le CSE ?

Si les différents dispositifs mis en œuvre par l'Etat ont pour but de prévenir et de limiter la cessation d'activité, il ne faut pas perdre de vue que les crises sont souvent l'occasion pour les dirigeants de justifier plus facilement des plans sociaux et des réorganisations d'ampleur qui ne sont pas toujours dictées par de réelles difficultés économiques. Ainsi, pour certains dirigeants, la crise du Coronavirus Covid-19 pourrait être un effet d'aubaine pour procéder à des licenciements économiques dont le seul objectif est de maximiser les bénéfices de l'entreprise.

En plus de veiller à l'application des consignes sanitaires pour préserver la santé et la sécurité des salariés, le CSE doit aussi être vigilant quant aux répercussions économiques de cette crise sanitaire et être en mesure d'apprécier les choix retenus par les dirigeants quant à la gestion de la crise afin de limiter le risque de défaillance et garantir la continuité de l'exploitation de l'entreprise. Ainsi, la connaissance des différents dispositifs d'aide aux entreprises mis en place par le Gouvernement est un prérequis indispensable aux représentants du personnel pour exercer leurs prérogatives.

Prêt bancaire de trésorerie garanti par l'Etat

Pour soutenir la trésorerie des entreprises françaises, confrontées à la chute de leurs revenus depuis le début de l'épidémie de Covid 19, le Gouvernement a mis en place un programme de **garantie d'Etat des prêts bancaires aux entreprises**, pour un montant de **300 milliards d'euros**.

Qui peut en bénéficier ?

Peuvent bénéficier de ce dispositif **les entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique**, et notamment, les sociétés, les commerçants, les artisans, les exploitants agricoles, les professions libérales, les micro-entrepreneurs ainsi que les associations et les fondations ayant une activité économique.

Les prêts garantis ne seront toutefois pas accessibles aux SCI, aux établissements de crédit, aux sociétés de financement ainsi que les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire).

Quel est le montant du prêt ?

Le montant des prêts garantis pourra représenter **jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires de 2019** (25 % du montant total du CA HT) ou deux années de masse salariale en France pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Plusieurs prêts pourront être consentis à une même entreprise, sans dépasser ce plafond.

Pour les entreprises qui, en France, emploient plus 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, ce plafond peut être calculé sur la base consolidée, incluant tous les établissements du groupe immatriculés en France et respectant les critères d'éligibilité.

Comment fonctionne la garantie ?

Les prêts peuvent être **octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus**. Ils comportent :

- un différé amortissement d'un an (le remboursement commence au bout d'un an) ;
- la faculté aux emprunteurs, à l'issue de la première année, d'amortir sur une période additionnelle de un, deux, trois, quatre, ou cinq ans (au bout de la première année de remboursement, possibilité d'étaler le remboursement jusqu'à cinq ans supplémentaires).

Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires. Ainsi, **ni les entreprises ni les entrepreneurs n'engageront leur patrimoine en cas de défaut de remboursement de ce prêt**.

L'établissement prêteur doit démontrer, en cas de demande de mise en jeu de la garantie, qu'après l'octroi du prêt couvert par cette garantie le niveau des concours qu'il détenait vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020.

Quel périmètre et quotité de garantie ?

La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du **montant du capital, intérêts et accessoires restant dus** de la créance jusqu'à la échéance de son terme. Ce pourcentage varie en fonction de la taille de l'entreprise :

- **90 %** pour les entreprises qui emploient en France **moins de 5 000 salariés** et réalisent un **chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros** (lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019),
- **80 %** pour les entreprises qui réalisent un **chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 5 milliards d'euros** (lors du dernier exercice clos),
- **70 %** pour les entreprises qui réalisent un **chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards d'euros**.

Quel est le coût du prêt garanti ?

Le prix de la garantie est fixé suivant un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la durée du prêt et qui varie entre **0,25 % et 2 %**. La commission de garantie est versée en une fois lors de l'octroi de la garantie puis, le cas échéant, une seconde fois lors de l'exercice par l'emprunteur de la clause lui permettant d'amortir le prêt sur une ou plusieurs années supplémentaires.

Le taux d'intérêt du prêt garanti est librement fixé par les banques, ces dernières s'étant engagées à délivrer des crédits à prix coûtant.

Quel rôle pour le CSE ?

Aucune information consultation du CSE n'est prévue pour la mise en place du prêt garanti par l'Etat. Il relève d'une simple décision unilatérale de l'employeur.

Toutefois dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives économiques, le CSE doit exiger d'être informé sur la mise en place du crédit garanti par l'Etat (montant, échéance du prêt...). Le maintien de l'emploi passe indéniablement par la continuité d'exploitation de l'entreprise. Dans ce contexte de crise, le CSE doit être informé régulièrement sur la situation économique de l'entreprise. Les directions doivent fournir aux représentants du personnel les états financiers, les carnets de commandes en temps réel ainsi que le suivi mensuel de la trésorerie de l'entreprise. Les représentants du personnel doivent être en mesure d'apprécier l'opportunité pour l'entreprise de recourir au dispositif de prêt garanti par l'Etat afin d'anticiper toute difficulté de trésorerie susceptible de remettre en cause la continuité d'exploitation de l'entreprise.

Par ailleurs, une nouvelle information-consultation sur les Orientations Stratégiques de l'entreprise mise à jour des effets de la crise sanitaire est indispensable. Les représentants du personnel doivent exiger la présentation du nouveau plan d'affaires intégrant l'impact économique prévisible de la crise sanitaire sur les comptes de l'entreprise et les différentes options stratégiques retenues ainsi que les mesures mises en œuvre afin d'endiguer les effets de la pandémie et de limiter ses conséquences sur l'organisation du travail et l'emploi.

Activité partielle

Pour faire face à la baisse d'activité et éviter les licenciements, les entreprises françaises peuvent avoir recours à l'activité partielle. Ce dispositif n'est pas nouveau. Mais avec la crise sanitaire liée au COVID 19, son recours a été largement « facilité » (délai de 30 jours pour déposer la demande et de 48h pour la réponse de l'administration), et le mode de calcul de l'allocation versée par l'Etat a été modifié de manière à diminuer le reste à charge pour l'entreprise. A ce jour, on compte un peu plus de 8 millions de salariés en activité partielle, pour un montant global au budget de l'Etat passé de 20 milliards à 24 milliards dans la dernière version du projet de loi de finances rectificative (PLFR).

A quelle définition l'activité partielle répond-elle ?

Selon l'article R. 5122-1 du Code du travail, l'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

- 1° La conjoncture économique ;
- 2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- 4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

A l'évidence, l'épidémie de COVID 19 entre dans cette définition. L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois antérieurement).

Comment ça fonctionne ?

Alors que l'allocation versée par l'Etat à l'entreprise était auparavant forfaitaire et plafonnée à 7,74 euros, **elle est désormais proportionnelle aux revenus des salariés placés en activité partielle, dans cette limite d'un plafond de 4,5 SMIC**. Ainsi, l'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés (avec une indemnisation à 100% pour les salariés au SMIC). Elle sera intégralement remboursée par l'Etat, **pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC**.

Bon à savoir : l'employeur peut unilatéralement ou par le biais d'un accord **maintenir 100% du salaire**. Ce versement supplémentaire bénéficie d'un taux réduit de CSG/CRDS et sera exonéré de cotisations sociales (régime identique que pour les 70% obligatoire).

Comment en bénéficiaire ?

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle doit être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail. Depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif. La Direccte doit rendre un avis dans un délai de 48h. L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord. Des contrôles postérieurs à la demande pourront être effectués.

Quel financement des formations en activité partielle ?

Les salariés (à l'exception des salariés en contrats d'apprentissage et de professionnalisation) peuvent bénéficier de formations lorsqu'ils sont en activité partielle. Pour cela, les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation. Formalisé par une convention conclue entre l'Etat (la DIRECCTE) et l'entreprise (ou l'OPCO), le FNE-Formation a pour objet la mise en œuvre d'actions de formation, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois.

Les actions éligibles sont les actions de formation, les bilans de compétences, les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience. Les actions de formation par apprentissage étant financées par les opérateurs de compétences dans le cadre des niveaux de prise en charge « coût contrat », elles ne sont pas concernées. S'agissant du compte personnel de formation (CPF) il peut être mobilisé dans le cadre du parcours autonome d'achat direct avec financement de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Les entreprises peuvent se faire rembourser 100 % des coûts pédagogiques (sans plafond horaire) pour leurs salariés pendant leur période d'activité partielle. Lorsque le projet fait porter des coûts pédagogiques inférieurs à 1500 € par salarié, la Direccte peut donner son accord. Au-delà de ce montant, le dossier doit faire l'objet d'une instruction plus détaillée, notamment sur la justification du niveau du coût horaire. L'entreprise doit établir la liste nominative des personnes placées en activité partielle et suivant les formations. Des vérifications a posteriori pourront être envisagées.

Quel rôle pour le CSE ?

Même si les modalités de consultation du CSE ont été assouplies (voir R. 5122-2 du Cdt qui permet de recueillir l'avis postérieurement à la demande à la Direccte dans les cas de recours liés à un sinistre, des intempéries ou toute circonstance de caractère exceptionnel dont fait partie le COVID 19), le **CSE reste informé et consulté** (pour les CSE de plus de 50 salariés). L'employeur dispose d'ailleurs d'un délai d'au plus deux mois à compter du dépôt de la demande pour communiquer l'avis du CSE à la Direccte.

Cette consultation doit notamment être l'occasion pour les élus d'analyser les **motifs du recours à l'activité partielle**. Il convient d'obtenir des éléments de chiffrage (état des carnets de commandes, perte de chiffre d'affaires estimé, conséquences sur les résultats...) Il conviendra en particulier de distinguer ce qui relève du principe de précaution pour endiguer la pandémie du coronavirus et de ce qui relève de choix stratégiques des dirigeants correspondant à des effets d'aubaine pour pouvoir bénéficier des aides publiques. Il conviendra également d'être extrêmement vigilant sur l'évolution des effectifs pour ne pas que ces aides publiques destinées à préserver l'emploi se traduisent in fine par des départs de l'entreprise sous quelque forme que ce soit.

Par ailleurs, si la demande d'activité partielle est une forme de réponse à la baisse d'activité de l'entreprise, **une mise à jour des Orientations Stratégiques de l'entreprise** apparaît pleinement nécessaire.

Si la direction ne produit aucun élément économique ou aucun élément clair, les CSE peuvent recourir au **droit d'alerte économique** (L.2312-63 du Code du travail). Pour les CSE ne se réunissant plus, ils peuvent le faire par un courrier à la majorité des élus. Il s'agira d'obtenir tous les éléments permettant d'apprécier la situation de l'entreprise et les facteurs de risques liés au contexte.

Enfin, la mise en place de l'activité partielle nécessite également une réflexion sur les évolutions possibles de l'organisation du travail et qui pourront être consécutives à la reprise de l'activité. Des salariés pourraient se retrouver à devoir travailler avec des amplitudes maximales à la reprise (des dérogations à la durée légale du travail, avec la possibilité de faire travailler jusqu'à 60 heures par semaine étant possible jusqu'à décembre 2020), avec de sérieux risques sur la santé. Il conviendra donc de pouvoir évaluer la charge future du travail afin de prévenir l'émergence des futurs risques professionnels associés.

Mesures relatives au report du paiement des charges et des impôts

Parallèlement aux dispositifs de prêt de trésorerie garanti par l'Etat et de l'activité partielle, le Gouvernement a également mis en place un certain nombre de mesures dérogatoires permettant un échelonnement des paiements pour faire face aux difficultés de trésorerie causées par le Coronavirus. Il s'agit notamment :

- du report de paiement des cotisations salariales et patronales
- du report de paiement des impôts
- du différé de paiement des dépenses courantes
- des mesures relatives aux versements de l'intéressement et de la participation
- des mesures concernant les comptes sociaux des entreprises

1. Report de paiement des cotisations salariales et patronales

Possibilité de reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance était fixée au 15 mars 2020. De même, les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.

A ce stade, **le report est possible pendant 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.** Un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs peuvent faire la demande auprès de leur institution de retraite complémentaire.

2. Report de paiement des impôts

Sur le plan fiscal, les entreprises peuvent demander à bénéficier d'un délai de paiement d'impôt (un étalement ou un report) pour les prochaines échéances de prélèvements fiscaux obligatoires. **Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif.**

Peuvent être reportés les acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et la taxe sur les salaires.

Concernant la TVA, aucun texte officiel ne s'est prononcé sur des mesures éventuelles de report de la TVA. Cependant, en cas de graves difficultés de trésorerie, il est probablement envisageable de suspendre les reversements de TVA collectée et d'en informer l'administration fiscale.

Dans les situations les plus difficiles, **des remises d'impôts directs** peuvent être décidées par l'administration fiscale. Les entreprises peuvent ainsi demander des remises de tout ou partie de leurs impositions pour faire face au Coronavirus Covid-19. Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Par ailleurs, la Direction générale des Finances publiques a également mis en place un dispositif exceptionnel de **remboursement immédiat des crédits d'impôts** des entreprises. **Sont visés tous les crédits d'impôts sur les sociétés et afférents à des créances restituables en 2020** comme le Crédit d'Impôt pour la Compétitivité des Entreprises (CICE), le Crédit d'Impôt Recherches (CIR) ou encore ceux concernant certains secteurs en difficulté comme les Crédits métiers d'art, agriculture biologique, audiovisuel et jeux vidéo.

3. Les différés de paiement des dépenses courantes

En cohérence avec la mise en place de mesures gouvernementales permettant de maintenir l'activité des entreprises, le Président de la République dans son allocution du 16 mars 2020 a également annoncé des mesures concernant le gel du paiement des dépenses courantes incompressibles.

Les dépenses susceptibles d'être suspendues sont :

- Le paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité.
- Concernant les loyers, il s'agit uniquement d'une recommandation faite aux bailleurs en mesure d'aménager les paiements de leurs locataires.

Pour bénéficier de ces reports, l'employeur doit adresser directement une demande de report à l'amiable aux entreprises concernées (fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, bailleur...).

4. Mesures relatives au versement de l'intéressement et de la participation

La date limite de versement aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 au titre des primes d'intéressement ou de participation est **reportée au 31 décembre 2020**. Cela correspond à un décalage de versement des primes pouvant aller jusqu'à 7 mois supplémentaires.

Seule la date de versement pourra être modifiée par l'entreprise, le montant des primes, quant à lui, ne changera pas.

Rappelons qu'initialement, les sommes sont versées au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice. Ainsi, par exemple, au 31 mai 2020 si l'exercice est clos au 31 décembre 2019.

5. Aides de l'Etat, versement de dividendes et rachat d'actions en 2020

Les (très) grandes entreprises qui demandent à bénéficier d'aides publiques de soutien en matière de trésorerie de la part de l'État (report de cotisations, report d'échéances fiscales, prêt bancaire garanti par l'État) **doivent s'engager à ne pas verser de dividendes en 2020** et également à **ne pas procéder à un rachat d'actions pendant cette année**.

Les entreprises visées sont celles qui :

- soit emploient, lors du dernier exercice clos, au moins **5 000 salariés** ;
- soit ont un **chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1,5 milliard d'euros en France**.

Dans un groupe de sociétés, ces chiffres sont ceux du groupe et non ceux de chaque société prise séparément. A l'intérieur du groupe, **cet engagement couvre l'ensemble des entités et filiales françaises du groupe considéré**, quand bien même seules certaines de ces entités ou filiales bénéficieraient d'un soutien en trésorerie.

Ces engagements s'imposent, peu importe que le montant des dividendes ait préalablement été annoncé (par exemple à l'occasion de l'annonce des résultats annuels) ou encore que l'assemblée ait commencé à être convoquée sur un ordre du jour incluant le versement de dividendes. La date de mise en paiement des dividendes est également indifférente.

Les exceptions. - Les entreprises qui ont versé des dividendes ou opéré un rachat d'actions avant le 27 mars peuvent bénéficier de l'aide de l'État. Il en va de même pour les entreprises qui ont une obligation légale de versement de dividendes.

Dans sa communication, le gouvernement précise par ailleurs que les **distributions intragroupes restent possibles lorsqu'elles ont pour effet de soutenir financièrement une société française**. Ainsi, les distributions réalisées par les entités étrangères du groupe au profit des entités françaises de celui-ci ne remettent pas en cause les aides demandées par ces dernières. A contrario, les distributions intra-groupes effectuées par une société française et visant *in fine* à fournir un soutien financier à une entreprise établie hors de France compromettraient le bénéfice des mesures d'urgence.

Ces engagements passent par le remplissage de formulaire accompagnant les demandes d'aides.

6. Mesures concernant les comptes sociaux des entreprises

L'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 prévoit différentes mesures visant à rallonger les délais en matière d'établissement, d'arrêté, d'audit, de revue, d'approbation et de publication des comptes sociaux des entreprises.

L'ordonnance prévoit notamment un **délai supplémentaire de 3 mois** pour l'approbation des comptes ou la convocation des assemblées générales devant les approuver, selon que l'on est une société ou non. Cette mesure s'applique aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Deux cas de figure sont possibles :

- **Extension automatique** du délai légal d'approbation des comptes de 3 mois supplémentaires si les conditions suivantes sont remplies :
 - La clôture des comptes de la société intervient entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire mais qui n'ont pas encore approuvé leurs comptes au 12 mars 2020.
 - Si un commissaire aux comptes a été désigné, il faut que celui-ci n'ait pas encore émis son rapport sur les comptes au 12 mars 2020.



- **Prorogation sur demande** si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, ou si l'entreprise souhaite reporter son AG au-delà du délai étendu. Dans ce cas, la prolongation du délai doit être sollicitée dans les conditions prévues par les règles normalement applicables (généralement via une demande formulée auprès du président du tribunal de commerce, statuant sur requête).



Quel rôle pour le CSE ?

L'ensemble des mesures relatives au report des délais de paiement ne fait pas l'objet d'une obligation d'information-consultation du CSE. Comme pour le prêt garanti par l'Etat, les représentants du personnel doivent exiger une information régulière en temps réel sur l'ensemble des mesures de report des délais de paiement prises par les dirigeants pour faire face aux difficultés de trésorerie causées par le Coronavirus. **L'objectif étant de s'assurer que les dirigeants mettent tout en œuvre pour limiter le risque de cessation d'activité afin de limiter les incidences sur l'emploi.**

Le CSE doit particulièrement pouvoir apprécier l'existence de difficultés réelles pouvant justifier le report éventuel de la date de versement des primes d'intéressement et de participation. Dans le contexte actuel, les salariés ont tout intérêt à recevoir leurs primes au plus tôt. Tout report de versement pourrait les pénaliser. Certes, les marchés financiers devraient moins faire le yoyo en fin d'année, mais placer leur épargne aussi tardivement peut être synonyme de perte d'opportunités pour les salariés.

Par ailleurs, le CSE doit pouvoir exercer un contrôle de l'utilisation des aides publiques dans le cadre de cette crise sanitaire. Le gouvernement a émis un communiqué le 2 avril dernier dans lequel il entend conditionner le bénéfice de mesures fiscales et sociales de soutien aux entreprises à un engagement de non distribution de dividendes et de rachat d'actions. Pour autant, cette annonce comporte plusieurs limites à notre sens :

- elle ne concerne que les très grandes entreprises,
- elle ne concerne pas les aides publiques dans le cadre de l'activité partielle (or celles-ci sont conséquentes),
- elle ne concerne que l'année 2020 ;
- il ne s'agit que d'un engagement et, à ce stade, le gouvernement n'a pas annoncé qu'il comptait légiférer pour interdire les versements de dividendes.

Le CSE aura, dans ce contexte, un rôle important à jouer pour vérifier que ces aides publiques ne servent pas les actionnaires, y compris dans les « plus petites » entreprises qui n'entrent pas dans le critère de seuils fixé par le gouvernement.

Enfin, face à un rallongement des délais d'approbation et de publication des comptes sociaux des entreprises, le CSE doit s'interroger sur l'intérêt de revoir l'ordre des informations-consultations. Celle sur la Situation Economique et Financière (SEF) risquant d'être décalée par rapport à ce qui se pratique habituellement, ce pourrait être l'occasion de mettre en avant l'information-consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi. En effet, interroger la politique de prévention mise en place par l'entreprise afin de préserver la santé et la sécurité des salariés doit être une priorité du CSE dans ce contexte de crise sanitaire.



SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE

70 rue d'Hautpoul - 75019 Paris

Tél. : 01 53 38 92 10 - Fax : 01 53 38 92 24

www.progexa.fr